PL 8266-A - version corrigee de la commission (arter et 9)

Projet de loi (8266)

ouvrant un crédit extraordinaire d'investissement de 900 000 F au titre de subvention unique à la FEA pour finaliser la rénovation de la Maison des associations

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit extraordinaire d'investissement

Un crédit extraordinaire d'investissement de 900 000 F est ouvert au Conseil d'Etat au titre de subvention unique à la Fondation pour l'expression associative (ci-après la FEA) afin de finaliser les travaux de rénovation/transformation de la Maison des associations.

Art. 2 Budget d'investissement

Ce crédit extraordinaire ne figure pas au budget d'investissement 2000. Il est comptabilisé dès 2000 sous la rubrique 54.02.00.565.00.

Art. 3 Financement et couvertures des charges sinancières

Le financement de ce crédit extraordinaire est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissement "nets-nets" fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

Art. 4 Amortissement

¹ Compte tenu de la nature de cet investissement, l'amortissement doit être effectué dans l'année du versement.

² L'amortissement est porté au compte de fonctionnement

23,06.00 - 08:14

SRO-Kundig 650 ex.

Art. 5 Garantie de l'Etat

Le Conseil d'Etat garantit par caution simple le remboursement des prêts contractés par la FEA, dans le cadre la rénovation/transformation de la Maison des associations, à concurrence d'un montant maximum de 3.6 millions de francs.

Art. 6 Rémunération de la garantie

Cette garantie fait l'objet d'une rémunération par la Fondation selon des modalités à fixer par voie réglementaire.

Art. 7 Couverture financière de la garantie de l'Etat

Un éventuel appel de la garantie de l'Etat sera financé par une demande de crédit extraordinaire.

Art. 8 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 7 octobre 1993.

Art. 9 Condition de versement de la subvention

La subvention sera versée à condition que :

- l'article 18 des statuts de la FEA, faisant l'objet du projet d'arrêté du 29 mai 2000, annexé à la présente loi, soit approuvé par l'autorité de surveillance des Fondations;
- la FEA prenne l'engagement de n'apporter aucune modification de ses statuts ayant pour effet de modifier la portée de cet article jusqu'à ce que celui-ci n'ait plus d'effet.

Art. 10 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.